

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2015

Le 24 août 2015

<u>Rôle des affaires :</u> No. 24

L'INCIDENT DE L'« ENRICA LEXIE »

(ITALIE c. INDE)

Demande en prescription de mesures conservatoires

ORDONNANCE

Présents : M. GOLITSYN, *Président* ; M. BOUGUETAIA, *Vice-Président* ;
MM. CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, NDIAYE, JESUS,
COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, PAIK,
Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR,
juges ; M. FRANCONI, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *Greffier*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») et les articles 21 et 25 du Statut du Tribunal (ci-après dénommé « le Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »),

Vu que la République italienne (ci-après dénommée « l'Italie ») et la République de l'Inde (ci-après dénommée « l'Inde ») sont des Etats Parties à la Convention,

Vu que l'Italie et l'Inde n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention parmi celles qui sont visées par l'article 287, paragraphe 1, de la Convention et que par conséquent le différend qui les oppose ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention, à moins que les Parties n'en conviennent autrement,

Vu la « notification au titre de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention » et l'« exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent » (ci-après dénommé « l'exposé des conclusions ») daté du 26 juin 2015, que l'Italie a communiqué à l'Inde, introduisant une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention au sujet du « différend relatif à l'incident de l'"*Enrica Lexie*" »,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires figurant dans l'exposé des conclusions,

Rend l'ordonnance suivante :

1. *Considérant* que, le 21 juillet 2015, l'Italie a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires (ci-après dénommée « la demande ») au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dans le différend susmentionné ;
2. *Considérant* que, le même jour, le Greffier a transmis par courrier électronique copie de la demande à la Ministre des affaires extérieures de l'Inde et à l'Ambassadeur de l'Inde en République Fédérale d'Allemagne ;

3. *Considérant* que, par lettre du 21 juillet 2015 adressée au Greffier, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de l'Italie a notifié au Tribunal la nomination de M. Francesco Azzarello, Ambassadeur d'Italie au Royaume des Pays-Bas, comme agent de l'Italie ;
4. *Considérant* que le Tribunal ne comprend aucun juge de nationalité italienne, et qu'en application de l'article 17, paragraphe 2, du Statut, l'Italie a, dans sa demande, désigné M. Francesco Francioni pour qu'il siège en qualité de juge *ad hoc* en la présente affaire ;
5. *Considérant* que, dans un additif confidentiel à la demande relatif à des informations de nature médicale, l'Italie a sollicité du Tribunal que les informations qui y figurent « ne soient pas rendues publiques, y compris dans toute ordonnance du Tribunal » ;
6. *Considérant* qu'une copie certifiée conforme de la demande a été adressée par le Greffier à la Ministre des affaires extérieures de l'Inde par courrier spécial le 22 juillet 2015 ;
7. *Considérant* que le Greffier, en application de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer du 18 décembre 1997, a avisé par lettre du 22 juillet 2015 le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la demande ;
8. *Considérant* que, conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le Président, le 23 juillet 2015, a tenu une conférence téléphonique avec l'agent de l'Italie et avec M. Choudhary, Secrétaire adjoint et Chef de la Division juridique et des traités au Ministère des affaires extérieures de l'Inde et Mme Singla, Secrétaire adjointe au Ministère des affaires extérieures de l'Inde, afin de recueillir les vues de l'Italie et de l'Inde (ci-après dénommées « les Parties ») au sujet de questions de procédure ;
9. *Considérant* que, au cours de ces consultations, il a été convenu que les documents relatifs à l'additif confidentiel présenté par l'Italie seraient tenus

confidentiels et que toute demande de la part des Parties tendant à ce que tout ou partie de l'audience se tienne à huis clos devrait être soumise au Tribunal le 6 août 2015 au plus tard ;

10. *Considérant* que, en application de l'article 90, paragraphe 2, du Règlement, le Président a, par ordonnance du 24 juillet 2015 notifiée aux Parties le même jour, fixé au 10 août 2015 la date d'ouverture de la procédure orale ;

11. *Considérant* que, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, le Greffier a, par note verbale du 24 juillet 2015, notifié la demande aux Etats Parties à la Convention ;

12. *Considérant* que, par lettre du 28 juillet 2015, la Ministre des affaires extérieures de l'Inde a notifié au Greffier la désignation de Mme Neeru Chadha, ancienne Secrétaire suppléante et Conseillère juridique au Ministère des affaires extérieures, comme agent de l'Inde ; de M. Vijay Gokhale, Ambassadeur de l'Inde en République Fédérale d'Allemagne, comme co-agent de l'Inde ; de M. Vishnu Dutt Sharma, Directeur de la Division juridique et des traités au Ministère des affaires extérieures, comme agent adjoint de l'Inde ;

13. *Considérant* que, le 30 juillet 2015, le Greffier adjoint a adressé une lettre à l'agent de l'Italie pour lui demander des documents supplémentaires, et *considérant* que l'agent de l'Italie a présenté les documents demandés le 31 juillet 2015 ;

14. *Considérant* que, par lettre du 6 août 2015 adressée par l'agent de l'Italie au Greffier, l'Italie a demandé que soit tenue à huis clos la partie de la procédure orale concernant les informations confidentielles qu'elle avait présentées dans sa demande ;

15. *Considérant* que, le 6 août 2015, l'Inde a soumis par courrier électronique ses observations écrites au Tribunal, dont une copie certifiée conforme a été transmise par le Greffier à l'agent de l'Italie le même jour par courrier électronique, et *considérant* que l'original de ces observations écrites a été déposé au Greffe le 9 août 2015 ;

16. *Considérant* qu'aucune objection n'ayant été soulevée par l'Inde à la désignation de M. Francioni comme juge *ad hoc* et aucune objection n'ayant été soulevée par le Tribunal lui-même, M. Francioni a été admis à participer à l'instance en qualité de juge *ad hoc* après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'article 9 du Règlement lors d'une audience publique du Tribunal tenue le 8 août 2015 ;
17. *Considérant* que, conformément à l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 8 août 2015 au sujet des pièces de procédure écrite et de la conduite de l'affaire ;
18. *Considérant* que, le 8 août 2015, le Greffier a adressé à l'agent de l'Inde une lettre par laquelle il lui demandait de soumettre des documents supplémentaires et que l'Inde a soumis les documents demandés le 20 août 2015 ;
19. *Considérant* que, le 9 août 2015, en application du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, les pièces requises ont été communiquées au Tribunal par l'Italie et l'Inde ;
20. *Considérant* que, le 9 août 2015, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président a tenu des consultations avec les agents et les conseils des Parties au sujet de questions de procédure ;
21. *Considérant* que, pendant ces consultations, il a été convenu que l'Italie présenterait ses plaidoiries ayant trait à des renseignements confidentiels à huis clos, conformément à l'article 26 du Statut et à l'article 74 du Règlement ;
22. *Considérant* que, en application de l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de la demande et des observations écrites ainsi que des documents qui y sont annexés, à l'exception des documents dont il est fait référence au paragraphe 5, ont été rendus accessibles au public à la date de l'ouverture de la procédure orale ;

23. *Considérant* que, au cours de quatre audiences publiques tenues les 10 et 11 août 2015, le Tribunal a entendu les déclarations des représentants ci-après des Parties :

Pour l'Italie : M. Francesco Azzarello, Ambassadeur d'Italie aux Pays-Bas,

comme agent,

Sir Daniel Bethlehem, Q. C., membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne, Italie,

Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

M. Paolo Busco, membre du barreau de Rome,

M. Guglielmo Verdirame, professeur de droit international, King's College, Londres, membre du barreau de l'Angleterre et du Pays de Galles, 20 Essex Street, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats ;

Pour l'Inde : Mme Neeru Chadha, ancienne Secrétaire suppléante et Conseillère juridique, Ministère des affaires extérieures,

comme agent,

M.P.S. Narasimha, *Additional Solicitor General*, Gouvernement de l'Inde,

M. Alain Pellet, professeur émérite, Université Paris Ouest Nanterre La Défense; ancien Président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, cabinet Eversheds LLP, Singapour, membre du barreau de New York; ancien membre du barreau de Paris,

comme conseils et avocats ;

24. *Considérant* que, pendant la procédure orale, plusieurs documents, dont des photographies et des extraits de documents, ont été projetés par les Parties sur des moniteurs vidéo ;

25. *Considérant* que, à la suite de la demande formulée par l'Italie dans sa lettre du 6 août 2015, dont il est fait référence aux paragraphes 14 et 21, et ainsi qu'il a été convenu par les Parties, l'audience du 10 août 2015 s'est tenue en partie à huis clos, conformément à l'article 26 du Statut et à l'article 74 du Règlement ;

26. *Considérant* que, au cours de l'audience du 11 août 2015, le juge Cot a posé une question aux agents de l'Italie et de l'Inde, conformément à l'article 76, paragraphe 3, du Règlement ;

27. *Considérant* que l'Inde a répondu à la question du juge Cot au cours de l'audience du 11 août 2015, et *considérant* que l'Italie a présenté une réponse écrite à cette question le 12 août 2015 ;

**

28. *Considérant* qu'au paragraphe 33 de l'exposé des conclusions, l'Italie prie respectueusement le tribunal qui sera constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention (ci-après dénommé « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ») de dire et juger que :

a) L'Inde a agi et agit en violation du droit international en revendiquant et exerçant sa compétence au titre de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des fusiliers marins italiens en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*.

b) La revendication et l'exercice par l'Inde de sa compétence pénale violent l'obligation de l'Inde de respecter l'immunité des fusiliers marins italiens, en leur qualité d'agents de l'Etat exerçant des fonctions officielles.

c) L'Italie a compétence exclusive à l'égard de l'*Enrica Lexie* et des fusiliers marins italiens en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*.

d) L'Inde doit cesser d'exercer toute forme de compétence au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie* et des fusiliers marins italiens, y compris toute mesure de privation de liberté frappant le sergent Lattore et le sergent Girone.

e) L'Inde a violé l'obligation qui lui est faite par la Convention de coopérer à la répression de la piraterie ;

29. *Considérant* qu'à l'audience publique du 11 août 2015, l'agent de l'Italie a formulé les conclusions finales suivantes, qui reprennent les conclusions figurant au paragraphe 57 de la demande :

... l'Italie prie ... le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'Incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet Incident ; et

b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ;

30. *Considérant* qu'à l'audience publique du 11 août 2015, l'agent de l'Inde a formulé les conclusions finales suivantes, qui reprennent les conclusions figurant au paragraphe 3.89 des observations écrites :

[L]a République de l'Inde prie le Tribunal international du droit de la mer de débouter la République italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et de rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce ;

**

31. *Considérant* que, en application de l'article 287 of the Convention, l'Italie a, le 26 juin 2015, engagé une procédure en vertu de l'annexe VII de la Convention à l'encontre de l'Inde dans un différend concernant « un incident ... impliquant le navire *Enrica Lexie*, un tanker battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde au titre de l'incident » ;

32. *Considérant* que, le 21 juillet 2015, à l'expiration du délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, et en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, l'Italie a saisi le Tribunal de la demande ;

33. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose qu'en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, le Tribunal peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément à cet article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige ;

34. *Considérant* qu'il est nécessaire que le Tribunal s'assure qu'un différend existe entre les Parties ;

35. *Considérant* que le Tribunal, avant de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, doit d'abord s'assurer que le différend qui oppose les Parties concerne l'interprétation ou l'application de la Convention et que, *prima facie*, le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait compétence ;

36. *Considérant* que l'Italie soutient que

le différend soumis à un tribunal arbitral prévu à l'annexe VII concerne un incident qui est survenu [le 15 février 2012] à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde, impliquant le navire *Enrica Lexie*, un tanker battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde au titre de l'incident, et à l'égard des deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne ... qui étaient en service officiel à bord de l'*Enrica Lexie* au moment de l'incident ;

37. *Considérant* que l'Italie affirme que « le droit et les faits de la présente espèce démontrent manifestement que le tribunal en cours de constitution au titre de l'annexe VII aura beaucoup plus qu'une compétence *prima facie* sur le fond de l'affaire » ;

38. *Considérant* que l'Italie soutient que le différend qui l'oppose à l'Inde concerne l'interprétation et l'application de la Convention, y compris « en particulier les Parties II, V et VII, et plus précisément les articles 2, paragraphe 3, 27, 33, 56, 58, 87, 89, 92, 94, 97, 100 et 300 de la Convention » ;

39. *Considérant* que l'Italie affirme que l'Inde a violé la Convention en raison de « la saisie et [de] l'immobilisation illégale par l'Inde du navire *Enrica Lexie* » et de « l'entrave de l'Inde à la liberté de navigation de l'Italie » ;

40. *Considérant* que l'Italie affirme en outre que l'Inde a violé la Convention en raison de son « [...] exercice [...] de la compétence au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des fusiliers marins, nonobstant la compétence exclusive de l'Italie à ce titre et à cet égard, en vertu du fait incontesté que l'Incident a eu lieu hors des eaux territoriales de l'Inde » ;

41. *Considérant* que l'Italie soutient que, conformément à l'article 97, paragraphe 1, de la Convention, « en cas d'incident de navigation engageant la responsabilité pénale d'un membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales que "devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité" » et qu'« [e]n l'espèce, l'Italie est à la fois l'Etat du pavillon et l'Etat de la nationalité » ;

42. *Considérant* que l'Italie soutient en outre que l'Inde a également violé la Convention en raison de son « exercice [...] de la juridiction pénale à l'égard des deux fusiliers marins italiens, qui, en tant qu'agents de l'Etat exerçant des fonctions officielles en vertu d'une délégation de pouvoir légale, bénéficient d'une immunité de juridiction pénale en Inde » et de son « défaut de coopérer à la répression de la piraterie, en exerçant sa juridiction pénale au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des fusiliers marins italiens » ;

43. *Considérant* que l'Inde soutient que l'incident de l'« *Enrica Lexie* » « découle [...] du meurtre de deux pêcheurs indiens innocents qui se trouvaient à bord d'un navire de pêche indien, le *St Antony* », qui, le 15 février 2012, « pêchait à une distance d'environ 20,5 milles marins au large de la côte indienne » ;

44. *Considérant* que l'Inde reconnaît que « l'événement à l'origine du différend a eu lieu dans sa ZEE et que l'*Enrica Lexie*, pétrolier battant pavillon italien, était impliqué [dans cet événement] » et qu'« elle envisage d'exercer sa compétence à l'encontre des fusiliers marins » ;

45. *Considérant* que l'Inde soutient que « le tribunal prévu à l'annexe VII dont l'Italie demande la constitution n'a pas compétence pour se prononcer sur l'affaire qu'elle veut lui soumettre » et que « l'objet du différend ne relève pas du champ d'application de la Convention » ;

46. *Considérant* que l'Inde affirme que « cette affaire n'entre pas dans le champ d'application de l'article 97 » et soutient qu'« il n'y a eu en réalité aucun "incident de navigation" ni aucun abordage entre les deux navires », que « [c]eux-ci ne sont pas entrés en contact physique, et que l'article 97 de la Convention [...] n'est applicable en aucune manière » ;

47. *Considérant* que l'Inde affirme en outre que « [l]a véritable question est de savoir si le différend entre les Parties est couvert par une ou des dispositions de la Convention », que « [c]e n'est *prima facie* pas le cas si l'on se focalise sur l'objet réel du différend » et que « la Convention n'envisage pas la situation qui [...] est soumise [au Tribunal] » ;

48. *Considérant* que l'Inde soutient que « le seul problème juridique est de savoir quel Etat [...] a [...] compétence pour juger les auteurs de cette fusillade qui a provoqué la mort de deux pêcheurs indiens » et que « sur cela, la Convention de Montego Bay est muette » ;

49. *Considérant* que l'Inde affirme qu'« [u]ne procédure judiciaire a [...] été engagée devant les tribunaux indiens conformément aux dispositions applicables du droit indien, étant donné que les victimes étaient des ressortissants indiens et qu'elles ont été tuées à bord d'un navire de pêche indien » et que la « prompte revendication de la compétence de l'Italie n'empêche pas l'Inde d'exercer sa compétence pour connaître du meurtre de ses ressortissants qui pêchaient dans la zone économique exclusive de l'Inde » ;

50. *Considérant* que l'Inde affirme en outre que « les fusiliers marins italiens étaient à bord d'un navire marchand [et que, par] conséquent, le Gouvernement de l'Inde n'était pas obligé de reconnaître leur demande d'immunité en vertu de la

Convention ou de tout autre principe de droit international » et qu'« [i]l n'y a pas eu [...] d'attaque de pirates ni de menace d'une telle attaque qui pourrait justifier le meurtre de deux pêcheurs indiens de telle manière que cela fonderait l'application de la Convention et, partant, la compétence *prima facie* d'un tribunal prévu à l'annexe VII » ;

51. *Considérant* que les Parties conviennent qu'un différend les oppose sur des questions de fait et de droit concernant l'incident de l'*Enrica Lexie* ;

52. *Considérant* que, au stade de la procédure menée conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée ;

53. *Considérant* que, après examen des positions des Parties, de l'avis du Tribunal, il semble exister entre elles un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ;

54. *Considérant* que, par les motifs qui précèdent, le Tribunal dit que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend ;

**

55. *Considérant* que l'article 283, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ;

56. *Considérant* que l'Italie soutient que les conditions requises à l'article 283 de la Convention sont remplies, étant donné que « [d]e très nombreuses tentatives ont été faites afin de négocier une solution, à l'occasion de plusieurs réunions entre des

ministres et hauts fonctionnaires des deux Etats consacrées à la recherche de solutions possibles » ;

57. *Considérant* que l'Italie affirme que « [c]e n'est qu'à la fin du mois de mai de cette année [2015] qu'il est apparu clairement et indubitablement qu'un règlement négocié ne serait pas possible » ;

58. *Considérant* que l'Inde déclare que « [r]ien ne s'est passé au mois de mai [2015] pour changer ce qui avait été le *statu quo* des quatorze mois précédents » et reconnaît qu'« au printemps de 2014, il était manifeste que l'on se trouvait dans une impasse diplomatique » ;

59. *Considérant* que les deux Parties conviennent que de nombreux échanges de vues ont eu lieu mais n'ont pas débouché sur un accord quant au règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ;

60. *Considérant* que, après examen des circonstances de l'espèce, le Tribunal est d'avis que les conditions requises à l'article 283, paragraphe 1, de la Convention, sont remplies ;

**

61. *Considérant* que l'article 295 de la Convention dispose :

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international ;

62. *Considérant* que l'Inde soutient que les procédures prévues à l'article 295 de la Convention sont applicables en l'espèce ;

63. *Considérant* que l'Inde affirme que l'Italie, « bien qu'elle prétende agir pour protéger ses propres droits allégués, ... se comporte en réalité comme si elle épousait les droits de ses ressortissants, alors qu'il est clair que les conditions d'exercice de sa protection diplomatique ne sont pas remplies » ;

64. *Considérant* que l'Inde soutient que « l'Italie aurait dû épuiser les recours locaux disponibles devant les tribunaux indiens » et qu'« un tribunal de l'annexe VII ne pourrait exercer sa compétence et se prononcer sur les demandes de l'Italie qu'une fois épuisés les recours à la disposition des deux accusés » ;

65. *Considérant* que l'Italie fait valoir que « les droits revendiqués par l'Italie sont des droits de l'Italie, des droits qui ont été directement violés par l'Inde » et qu'« [a]ucune question d'épuisement des recours locaux ne se pose en l'espèce » ;

66. *Considérant* que l'Italie soutient en outre que la règle de l'épuisement des recours internes « ne saurait s'appliquer à une situation où l'individu lésé est un fonctionnaire de l'Etat qui était en mission officielle » et que « l'épuisement des recours internes n'est pas un sujet que l'on examine lors d'une audience relative à une demande en prescription de mesures conservatoires ... de toute façon, la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas ici » ;

67. *Considérant* que, de l'avis du Tribunal, étant donné que la nature même du différend concerne l'exercice de la compétence pour connaître de l'incident de l'*Enrica Lexie*, la question de l'épuisement des recours internes ne devrait pas être examinée au stade des mesures conservatoires ;

**

68. *Considérant* que l'article 294, paragraphe 1, de la Convention dispose :

La cour ou le tribunal prévu à l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande ;

69. *Considérant* que l'Inde affirme que « l'initiative de l'Italie constitue un abus des voies de droit sur lequel l'Inde se réserve la possibilité d'attirer en temps utile

l'attention du futur tribunal de l'annexe VII en application de l'article 294 de la Convention » ;

70. *Considérant* que l'Inde déclare également que « l'Italie, qui a *choisi* de saisir les juridictions indiennes, s'en détourne maintenant et veu[t] porter l'affaire au plan international » et que « une Partie ne peut pas prétendre qu'il y a préjudice irréparable ou charge excessive si elle se soumet de son plein gré à la juridiction d'un tribunal (en l'espèce, la Cour suprême de l'Inde), et lui demande de se prononcer sur les questions essentielles du litige - la compétence et les immunités - pour ensuite faire volte-face et dire qu'en fait, ces questions devraient être examinées et tranchées par une autre instance, à savoir le tribunal de l'annexe VII, et qu'il faut empêcher le premier tribunal, la Cour suprême, de poursuivre sa procédure » ;

71. *Considérant* qu'en réponse à ces allégations, l'Italie soutient qu'elle « a le droit d'engager une procédure prévue dans la Convention concernant un différend qui, d'après la qualification exacte donnée par la Cour suprême de l'Union indienne, porte sur l'interprétation des dispositions de la Convention » ;

72. *Considérant* que l'Italie soutient également qu'elle « s'est opposée sans tarder » à la procédure interne indienne et que

[q]uant à l'idée selon laquelle l'Italie se serait trouvée à un embranchement et aurait eu en quelque sorte à choisir entre deux voies qui s'offraient à elle et aurait choisi la voie de la procédure interne, elle est à ce point non fondée qu'elle mérite à peine que l'on y prête attention. En effet, l'Italie n'a pas choisi la procédure interne. Ce sont ses fusiliers marins qui y ont été soumis. En tout état de cause, la notion d'« embranchement » ne repose sur aucun fondement ni précédent dans le domaine des procédures interétatiques ;

73. *Considérant* que le Tribunal estime que l'article 290 de la Convention s'applique indépendamment de toute autre procédure ayant pu être engagée au niveau national ; que l'Italie est donc fondée à avoir recours aux procédures qui y sont prévues ; et que, si une procédure est engagée au niveau national, cela n'empêche pas un Etat de se porter devant une juridiction internationale ;

74. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention doit être lu à la lumière du paragraphe 1 de ce même article ;

75. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 1, de la Convention dispose que le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ;

76. *Considérant* que, à cet égard, l'Italie invoque les droits que lui confèrent la Convention et le droit international coutumier, en particulier « a) le droit de l'Italie d'exercer une compétence exclusive au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie*, y compris en relation avec l'exercice de la compétence pénale à l'égard des fusiliers marins ; et b) les droits de l'Italie en relation avec sa propre immunité et l'immunité de ses fonctionnaires » ;

77. *Considérant* que l'Italie soutient que, en tant qu'Etat du pavillon, elle a le droit, conformément à l'article 92, paragraphe 1, de la Convention, qui est applicable à la zone économique exclusive en vertu de l'article 58, paragraphe 2, de la Convention, d'exercer sa juridiction exclusive sur les navires battant son pavillon, et qu'aucune des exceptions prévues par la Convention ou par d'autres traités ne s'applique en l'espèce ;

78. *Considérant* que l'Italie soutient qu'elle a aussitôt « affirmé sa compétence sur l'*Enrica Lexie* au titre de l'incident et à l'égard de l'équipage de l'*Enrica Lexie*, notamment les fusiliers marins italiens » et a tenté par la suite d'exercer et de défendre sa compétence exclusive ;

79. *Considérant* que l'Inde soutient que, puisque deux pêcheurs indiens non armés ont été tués, elle a le droit fondamental « d'enquêter et de poursuivre les accusés » ;

80. *Considérant* que l'Inde affirme que, au titre de la Convention, « l'immunité de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon ne s'applique qu'aux

navires de guerre et aux navires appartenant à un Etat et qui sont exploités à des fins non commerciales », et relève que « aucun accord bilatéral n'existe entre l'Inde et l'Italie qui permettrait d'accorder une telle immunité à des personnels des forces armées italiennes » ;

81. *Considérant* que l'Inde soutient que son droit « de pouvoir mener cette procédure à terme » devrait être préservé et que si la première mesure conservatoire demandée par l'Italie était prescrite « cela porterait gravement atteinte au droit qu'a l'Inde de poursuivre l'examen judiciaire de l'affaire, qui se trouverait préjugée » ;

82. *Considérant* que l'Inde soutient que « [si] la deuxième mesure conservatoire demandée par l'Italie était prescrite, elle aussi équivaldrait à préjuger la décision du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII, ou à en empêcher l'application » ;

83. *Considérant* que, lorsque le Tribunal est appelé à se prononcer sur une demande de mesures conservatoires, il n'a pas à départager les prétentions des Parties sur les droits et obligations qui font l'objet du différend et n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits dont l'une ou l'autre Partie revendique la protection (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 57) ;

84. *Considérant* que, avant de prononcer des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et qu'il doit seulement s'assurer que les droits que l'Italie et l'Inde revendiquent et dont elles sollicitent la protection sont au moins plausibles ;

85. *Considérant* que le Tribunal conclut que les deux Parties ont suffisamment démontré que les droits dont elles sollicitent la protection concernant l'incident de l'*Erica Lexie* sont plausibles ;

86. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que le Tribunal « peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires (...) s'il considère (...) que l'urgence de la situation l'exige » ;

87. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 1, de la Convention prévoit notamment que le Tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties, dans l'éventualité où un risque réel et imminent existe qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui est saisi de l'affaire soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures (voir *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 58, par. 72*) ;

88. *Considérant* que l'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que le tribunal saisi du différend peut modifier, rapporter ou confirmer les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal ;

89. *Considérant* que, comme indiqué dans sa demande, l'Italie sollicite des mesures conservatoires pour deux motifs principaux :

a) le préjudice grave et irréversible qui sera causé à ses droits en vertu de la CNUDM si la compétence indienne continue d'être exercée au titre de l'Incident de l'*Enrica Lexie* ; et

b) le préjudice grave et irréversible qui sera causé aux droits de l'Italie si ses fusiliers marins continuent d'être soumis à la compétence indienne, en particulier à des mesures restreignant leur liberté et leur liberté de mouvement, nonobstant l'introduction d'une procédure d'arbitrage international, et les conséquences irréparables pour leur santé et leur bien-être personnel que ces restrictions causeront ou sont susceptibles de causer ;

90. *Considérant* que l'Italie soutient également dans sa demande que « [la] décision de l'Inde de persister dans l'exercice de la compétence, nonobstant l'introduction d'une procédure internationale conformément à la CNDUM, crée un risque manifeste de préjudice à la mise en œuvre de décisions futures du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » ;

91. *Considérant* que l'Italie fait également observer que si l'Inde « persévère dans sa tentative d'exercer sa juridiction, et même d'organiser un procès pénal alors que le différend n'est pas réglé, tous les risques de préjudice irréparable seront supportés par l'Italie » ;

92. *Considérant* que l'Inde estime qu'elle jouit, elle aussi, de « droits fondamentaux (...) qui seraient lésés si le Tribunal accédait aux revendications italiennes », que les droits en jeu pour elle « seraient les plus importants » et que dans ces circonstances « ce qui est irréparable, ce n'est pas le prétendu préjudice qui serait causé aux droits de l'Italie, mais bien le fait que deux pêcheurs indiens soient morts (...) » ;

93. *Considérant* que, en ce qui concerne le premier motif invoqué par l'Italie pour demander des mesures conservatoires, l'Inde affirme qu'« [i]l s'agit là d'une pure spéculation dépourvue de tout fondement, que ne vient pas étayer le moindre élément de preuve » et fait observer à ce propos que « le comportement des tribunaux indiens au cours des trois dernières années a été irréprochable » et que « [l]a Cour suprême de l'Union indienne s'est particulièrement employée à préserver les droits de l'Italie (et ceux des deux fusiliers marins), y compris le droit d'opposer toute exception d'incompétence ou d'immunité au tribunal spécial » ;

94. *Considérant* que, en ce qui concerne le second motif invoqué par l'Italie pour demander des mesures conservatoires, l'Inde soutient que, qui plus est, « il convient de mettre en balance les considérations humanitaires concernant des personnes accusées d'un crime très grave et leur bien-être avec ceux des victimes de ce crime » et qu'« [i]l est généralement admis qu'en cas de litige, ce sont ces dernières qu'il faut privilégier » ;

95. *Considérant* que l'Inde souligne qu'

une partie ne peut pas prétendre qu'il y a préjudice irréparable ou charge excessive si elle se soumet de son plein gré à la juridiction d'un tribunal (en l'espèce, la Cour suprême de l'Inde), et lui demande de se prononcer sur les questions essentielles du litige - la compétence et les immunités - pour ensuite faire volte-face et dire qu'en fait, ces questions devraient

être examinées et tranchées par une autre instance, à savoir le tribunal prévu à l'annexe VII ;

96. *Considérant* que l'Italie déclare qu'en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, « les droits sur lesquels le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ne s'est pas encore prononcé » doivent être préservés, que « [l']Italie ne peut pas préserver ces droits si l'Inde continue à exercer sa juridiction » et que l'Italie fait observer que « [d]ans ses observations écrites, l'Inde n'a laissé aucun doute quant à sa ferme intention de juger les fusiliers marins » et que « [c]omme l'a fait remarquer l'agent de l'Italie, l'Inde semble avoir déjà décidé de l'issue de ce procès » ;

97. *Considérant* que l'Italie déclare également qu'« [e]n fait, le procès pénal qui, selon l'Inde, doit commencer le plus tôt possible, constituerait un fait accompli privant de tout effet une éventuelle décision en faveur de l'Italie du tribunal constitué en vertu de l'annexe VII » ;

98. *Considérant* que l'Italie soutient que « [l]orsque des dommages irréparables sont subis par l'Italie à chaque fois que l'Inde exerce sa juridiction, l'urgence est prouvée par le fait que l'exercice de cette juridiction est avéré et se poursuit » ;

99. *Considérant* que l'Italie fait valoir que « [l']urgence ... est à la fois humanitaire et juridique », que « ... [l]e *statu quo*, en l'occurrence, est une situation où leurs droits et les droits de l'Italie subissent un préjudice jour après jour, de manière continue et sans interruption » et que « [c]haque jour où une personne est privée de ses droits doit être vu comme un jour de trop » ;

100. *Considérant* que l'Inde soutient que « [n]i la première ni la seconde mesure conservatoire demandées par l'Italie ne remplissent le critère d'"urgence aggravée" résultant de l'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM, ni même celui de l'"urgence de base" » ;

101. *Considérant* que, se référant à la première mesure conservatoire demandée par l'Italie, l'Inde déclare que « [s]i l'on replace les faits dans leur contexte exact, on constate qu'il n'existe absolument aucune situation d'urgence qui justifie que le

Tribunal prononce une ordonnance interdisant à l'Inde de continuer à prendre des mesures judiciaires ou administratives — mesures qu'elle a toujours prises en toute légalité et loyauté à l'égard de l'Italie et des deux fusiliers marins — ou d'exercer toute autre forme de compétence » ;

102. *Considérant* que l'Inde soutient que :

La procédure devant la Cour spéciale chargée de juger les deux fusiliers marins est en suspens. Il n'y a aucune perspective que cette suspension puisse être levée ou que les résultats de l'enquête de la NIA puissent être présentés à la Cour spéciale ou que les défendeurs aient la possibilité de répondre dans un avenir proche, et certainement pas avant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué et opérationnel ;

103. *Considérant* que, en ce qui concerne la seconde mesure conservatoire demandée par l'Italie, l'Inde déclare que « la situation de l'un comme de l'autre accusé ne saurait justifier aucun jugement interlocutoire du Tribunal concernant leurs conditions de vie » ;

104. *Considérant* que l'Inde relève à ce propos que dans le cas du sergent Latorre, de nouvelles prolongations de son séjour en Italie ne sont pas à exclure si elles sont nécessaires pour motif humanitaire et qu'« avec la prorogation renouvelable de six mois accordée par la Cour suprême le 13 juillet 2015, l'Italie est mal venue d'invoquer quelque urgence en l'espèce » ;

105. *Considérant* que l'Inde relève en outre que dans le cas du sergent Girone, « l'urgence qu'il y aurait à l'autoriser à retourner en Italie et à y demeurer est contredite par son propre comportement... », à savoir le fait que, lors de la procédure soumise à la Cour suprême le 16 décembre 2014, il « avait alors officiellement retiré sa demande de référé (*Interim Application*) d'assouplissement du régime de contrôle judiciaire afin qu'il lui soit permis de se rendre en Italie » ;

106. *Considérant* que, au vu des circonstances de la présente espèce, la poursuite des procédures en cours devant les juridictions ou l'introduction de nouvelles procédures par l'une des Parties porterait atteinte aux droits de l'autre Partie ;

107. *Considérant* que le fait ci-dessus nécessite que le Tribunal prenne une mesure en vue de veiller à ce que les droits respectifs des parties soient dûment préservés ;

108. *Considérant* la demande de l'Italie tendant à ce que le Tribunal prescrive les mesures conservatoires suivantes :

a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'Incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet Incident ; et

b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à liberté, à la sécurité et à liberté de mouvement des fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ;

109. *Considérant* qu'il est demandé au Tribunal de décider si les mesures demandées sont appropriées au vu des faits de l'espèce et des arguments avancés par les Parties ;

110. *Considérant* qu'au cours de la procédure, les Parties ont fait valoir des arguments contradictoires sur le statut des deux fusiliers marins ;

111. *Considérant* que l'Italie fait valoir que les deux fusiliers sont membres de ses forces armées et qu'en conséquence « en tant qu'agents de l'Etat exerçant des fonctions officielles en vertu d'une délégation de pouvoir légale, [ils] bénéficient d'une immunité de juridiction (...) en Inde » ;

112. *Considérant* que l'Inde déclare (voir également les paragraphes 50 et 80) :

Au titre des articles 95 et 96 de la Convention, l'immunité de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon ne s'applique qu'aux navires de guerre et aux navires appartenant à un Etat et qui sont exploités à des fins non commerciales. Personne ne conteste que les fusiliers marins italiens étaient à bord d'un navire marchand. Par conséquent, le Gouvernement de l'Inde n'était pas obligé de reconnaître leur demande d'immunité en vertu de la Convention ou de tout autre principe de droit international ;

113. *Considérant* que la question du statut des deux fusiliers marins est liée au problème de juridiction et ne peut être tranchée par le Tribunal au stade des mesures conservatoires ;

114. *Considérant* que l'Italie fait valoir que la question du risque pour les droits de l'Inde pourrait être facilement réglée par une ordonnance du Tribunal visant à égalité les deux Parties, « leur enjoignant de ne prendre aucune mesure d'enquête ou de procès au pénal qui risquerait de porter préjudice aux droits de l'autre Partie tant que ne sera pas achevée la procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII » ;

115. *Considérant* que l'Italie fait valoir que sa seconde demande est justifiée à trois titres au moins : en conséquence de la première mesure demandée; en vertu des normes internationales applicables en matière de procédure régulière; et compte tenu des circonstances exposées au cours de l'audience tenue à huis clos ;

116. *Considérant* que l'Italie soutient, en s'appuyant sur l'ordonnance rendue par le Tribunal dans l'affaire *Arctic Sunrise*, que les normes internationales relatives à la procédure régulière seraient violées « si les mesures qui restreignent la liberté des fusiliers marins ne sont pas promptement levées » ;

117. *Considérant* que, de l'avis de l'Italie,

[u]ne ordonnance qui maintiendrait simplement le *statu quo* ne suffit pas à protéger convenablement, ni même à protéger tout court, les droits de l'Italie atteints par le préjudice causé à des agents de l'Etat ;

118. *Considérant* que, durant la procédure, l'Italie a pris l'engagement de respecter toute décision que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII rendra et « de remettre le sergent Latorre et le sergent Girone à l'Inde après que tribunal prévu à l'annexe VII aura finalement statué sur la question des droits, si sa sentence l'exige » ;

119. *Considérant* que de l'avis de l'Inde, « les mesures demandées par l'Italie risqueraient manifestement de priver d'effet les droits de l'Inde qui sont en jeu en l'espèce » ;

120. *Considérant* que l'Inde s'élève énergiquement contre l'allégation selon laquelle elle aurait violé les normes internationales de procédure régulière ;

121. *Considérant* que l'Inde fait observer par ailleurs que l'Italie n'indique pas dans sa première demande pendant combien de temps il ne devrait pas être pris de mesures judiciaires ou administratives à l'encontre des deux fusiliers marins ;

122. *Considérant* que l'Inde fait valoir son droit, à propos de la deuxième demande de l'Italie, de veiller à ce que justice soit faite pour les deux pêcheurs morts ;

123. *Considérant* que l'Inde fait observer également que la deuxième demande de l'Italie correspond à la demande au fond qu'elle formule sous la lettre d) des conclusions figurant à la fin de son exposé des conclusions si bien que, si la mesure correspondante était prescrite, cela préjugerait le fond, contrairement à l'objet et au but des mesures conservatoires ;

124. *Considérant* que, pour ce qui est de l'engagement que prendrait l'Italie, l'Inde a déclaré à l'audience qu'elle nourrit des « préoccupations légitimes ... quant à la confiance que l'on peut avoir dans le respect par l'Italie de ses engagements » ;

125. *Considérant* que l'ordonnance doit protéger les droits des deux Parties, et ne doit préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui doit être constitué en vertu de l'annexe VII ;

126. *Considérant* que si les mesures correspondant à la première et la deuxième demande de l'Italie sont prescrites, elles ne préserveront pas à égalité les droits respectifs des deux Parties jusqu'à la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, comme l'exige l'article 290, paragraphes 1 et 5, de la Convention ;

127. *Considérant* que vu ce qui précède, le Tribunal ne juge pas appropriées les deux demandes de l'Italie, et qu'en vertu de l'article 89, paragraphe 5, de son

Règlement, il peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées ;

128. *Considérant* que les Parties sont en désaccord sur la question de savoir quel est l'Etat qui a compétence de décider de l'incident de l'*Enrica Lexie*, et que ce sera au tribunal arbitral qui sera constitué en vertu de l'annexe VII de trancher cette question ;

129. *Considérant* que, comme l'a déclaré à l'audience l'*Additional Solicitor General* de l'Inde, la Cour suprême a en fait ajourné l'affaire, et que ce « ne serait pas aller trop loin que de dire que tant que le Tribunal arbitral n'aura pas été constitué et n'aura pas examiné l'affaire, il n'y a pas de raison impérative de présumer que l'affaire sera reprise et pourrait déboucher sur une décision qui leur serait défavorable [au sergent Latorre et au sergent Girone] » ;

130. *Considérant* que le Tribunal prend acte des assurances et des engagements donnés à l'audience par les deux Parties ;

131. *Considérant* qu'il convient que le Tribunal prescrive que l'Italie et l'Inde suspendent toutes deux toutes les procédures judiciaires et s'abstiennent d'en entamer de nouvelles susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice ;

132. *Considérant* que, du fait que ce sera au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de se prononcer sur le fond de l'affaire, le Tribunal ne juge pas approprié de prescrire des mesures conservatoires concernant la situation des deux fusiliers marins, car cela touche des questions liées au fond de l'espèce ;

133. *Considérant* que le Tribunal réaffirme que les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international (voir « SAIGA » (No. 2) (*Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée*), arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 62, par. 155) ;

134. *Considérant* que le Tribunal est conscient du chagrin et des souffrances des familles des deux pêcheurs indiens qui ont été tués ;

135. *Considérant* que le Tribunal est conscient également des conséquences que des restrictions prolongées à la liberté des deux fusiliers marins entraînent pour eux et leur famille ;

136. *Considérant* que le fait pour l'une ou l'autre Partie d'agir ou de s'abstenir d'agir en conséquence de la présente ordonnance ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la Partie adverse (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 103) ;

137. *Considérant* que la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même, et qu'elle laisse intacts les droits respectifs de l'Italie et de l'Inde de faire valoir leurs moyens en ces matières (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 104) ;

138. *Considérant* qu'en vertu de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque Partie est tenue de présenter au Tribunal un rapport sur la mise en œuvre de la mesure prescrite ;

139. *Considérant* qu'il peut s'avérer nécessaire que le Tribunal demande aux Parties un complément d'information sur la mise en œuvre des mesures conservatoires et qu'il convient d'autoriser le Président à demander ces informations en application de l'article 95, paragraphe 2, du Règlement ;

140. *Considérant* que, dans la présente espèce, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de la règle générale, énoncée à l'article 34 du Statut, selon laquelle chaque Partie supporte ses frais de procédure ;

141. *Par ces motifs,*

LE TRIBUNAL,

1) Par 15 voix contre 6,

prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, la mesure conservatoire suivante en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

L'Italie et l'Inde doivent toutes deux suspendre toutes procédures judiciaires et s'abstenir d'en entamer de nouvelles qui seraient susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le Tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice ;

POUR : M. GOLITSYN, *Président* ; MM. AKL, WOLFRUM, JESUS, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, *juges* ; M. FRANCIONI, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. BOUGUETAIA, *Vice-Président* ; MM. CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, COT, LUCKY, HEIDAR, *juges*.

2) Par 15 voix contre 6,

décide que l'Italie et l'Inde, chacune en ce qui la concerne, devront présenter au Tribunal, au plus tard le 24 septembre 2015, le rapport initial visé au paragraphe 138, et *autorise* le Président à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugera utile ;

POUR : M. GOLITSYN, *Président* ; MM. AKL, WOLFRUM, JESUS, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, PAIK, Mme KELLY, MM. ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, *juges* ; M. FRANCIONI, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. BOUGUETAIA, *Vice-Président* ; MM. CHANDRASEKHARA RAO, NDIAYE, COT, LUCKY, HEIDAR, *juges*.

**

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-quatre août deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République italienne et au Gouvernement de la République de l'Inde.

Le Président

(signé)
Vladimir GOLITSYN

Le Greffier

(signé)
Philippe GAUTIER

M. Kateka, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

M. Paik, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

Mme Kelly, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

M. Francioni, *juge ad hoc*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

M. Jesus, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

M. Bouguetaia, *Vice-Président*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

M. Chandrasekhara Rao, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

M. Ndiaye, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

M. Lucky, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.

M. Heidar, *juge*, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion dissidente.